



## **LES PRESTATIONS MINISTERIELLES au 1<sup>er</sup> janvier 2014**

### **RESTAURATION**

#### **La restauration collective**

927 structures de restauration collective réparties en 322 restaurants financiers, 74 restaurants inter administratifs et 531 restaurants conventionnés ont servi en 2013, presque 9 millions de repas. Les agents dont l'indice majoré ne dépasse pas 466 bénéficie d'une subvention (interministérielle) de 1,21€ par repas. La subvention est versée à l'organisme gestionnaire et non directement aux agents. Le prix des repas varie selon les moyens mis à disposition des associations gestionnaires des restaurants. La politique d'harmonisation tarifaire en matière de restauration et l'aide aux petites structures de restauration tendent à homogénéiser les tarifs. De fait, un agent ne devrait pas dépenser plus de 5,10€ en Ile-de-France et plus de 5,60€ dans les autres régions pour se restaurer.

#### **Le titre-restaurant**

En 2013, 6 395 931 titres restaurant ont été délivrés à environ 33 000 agents exerçant leur fonction dans un poste dit « isolé », qui ne peuvent disposer d'un restaurant administratif proche de leur lieu de travail (1km). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 sa valeur faciale est de 5 € dont 2,5 € pris en charge par le ministère.

La dématérialisation du titre restaurant est autorisée depuis le 2 avril 2014 suite à l'entrée en vigueur du décret n°2014-294 du 6 mars 2014. **S'agissant de la mise en place à Bercy, un appel à compétences a été lancé auprès d'entreprises, une seule a été consultée à ce jour. Une expérimentation sur quelques départements serait réalisée courant 2015. A ce stade aucune décision n'est prise pour le moment sur le choix du dispositif.**

### **LOGEMENTS**

Le logement constitue une des priorités des agents et tout particulièrement en Ile de France, le prix des loyers étant prohibitif par rapport aux traitements des fonctionnaires.

L'ALPAF (association qui gère les prestations logements aux Ministères) dispose de 9362 logements sur Paris et la région parisienne, et de 1554 logements en province (au 31 décembre 2013).

L'hébergement en foyer logement constitue une solution provisoire. Ce type de logement est attribué une seule fois au cours de la carrière administrative et la durée du séjour est limitée à une année. Il est donc important de faire dans un même temps une demande de logement en appartement.

Les logements foyers se situent exclusivement à Paris et dans les Hauts de Seine. Les possibilités de logement en appartements (studios à T5) sont encore très insuffisantes en nombre, la demande doit donc être établie le plus rapidement possible auprès **du correspondant social de la Direction de rattachement ou la délégation départementale de l'action sociale.**

**Rappel : Les agents recrutés sur des CDD et détachés entrants sont désormais éligibles à compter d'un an d'ancienneté ininterrompue.**

**La règle d'attribution « d'une pièce par personne » est assouplie pour les logements F2.**

## **AIDES ET PRETS**

### **L'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION**

Cette aide forfaitaire, non remboursable et soumise à conditions de ressources. Elle est ouverte aux agents nouvellement affectés au sein des Ministères économique et financier ou qui changent de département après affectation à la suite d'une promotion de corps.

Attention la demande doit répondre à une double condition :

- Être formulée dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'entrée dans les services, et intervenir au plus tard 2 mois après la prise d'effet du bail en tant que locataire ou co-locataire.

La date d'arrivée de la demande, à la délégation départementale de l'action sociale du lieu de votre affectation fait foi pour l'appréciation du respect du délai.

- Si l'agent a pris un logement au cours de la période de formation (théorique ou pratique) et qu'il garde ce même logement une fois connue son affectation dans les services, il pourra formuler sa demande sans que ce délai de 2 mois après la signature du bail ne lui soit opposé, mais dans les 2 mois qui suivent la notification de l'affectation.

### **Montant de l'aide**

Il varie suivant la commune de résidence (2 zones), de votre revenu fiscal de référence et suivant le type de logement loué (parc privé ou parc social).

La Zone 1 comprend les départements d'Ile de France, les Alpes Maritimes et la Haute Savoie et certaines communes de l'Ain et du Var.

La Zone 2 comprend l'ensemble des autres communes du territoire métropolitain et des DOM.

	PARC SOCIAL		PARC PRIVE	
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche1	Tranche2

Zone 1	Taux plein	Taux différencié	Taux plein	Taux différencié
1 <sup>ère</sup> année	1750€	1150€	2300€	1500€
2 <sup>ème</sup> année	1100€	700€	1500€	1000€
3 <sup>ème</sup> année	650€	450€	800€	500€
Zone 2	1750€	1150€	2300€	1500€

### **LE PRET EQUIPEMENT DU LOGEMENT**

**Ce prêt est destiné à financer l'achat de meubles et/ou de gros appareils électroménagers dans la résidence principale en tant que propriétaire ou locataire et est ouverte à l'ensemble des agents, dès lors qu'ils répondent certaines conditions de ressources.**

Ce prêt sans intérêt (mais 1% de frais de dossier) peut être accordé en début ou en cours de carrière en fonction de votre revenu fiscal de référence et de votre situation professionnelle.

Peuvent en bénéficier :

- Les agents titulaires ou stagiaires en activité (hors scolarité) exerçant leurs fonctions au sein de ministères économique et financier.
- Les élèves stagiaires ou titulaires à l'entrée ou à l'issue de leur scolarité dans une école relevant des Ministères économique et financier qui apportent la preuve, au moment de la demande, de l'entrée dans un foyer ou dans une location meublée, ou dans un logement acquis.
- Agents fonctionnaires retraités des MEF ou leur conjoints retraités bénéficiaires de la pension de reversions (voir condition particulière)
- Agents handicapés
- Agents contractuels
- Agents recrutés par la voie du PACTE après leur période d'essai de 2 mois.

**Montant :**

**Entre 500€ et 1 500€ pour la 1<sup>ère</sup> tranche du barème**

La limite de 1 500€ est portée à 2 400€ si la demande concerne à la fois des achats de meubles et de gros électro-ménager ;

**Entre 500€ et 1 000€ pour la 2<sup>ème</sup> tranche du barème**

La limite de 1 000€ est portée à 1 600€ si la demande concerne à la fois des achats de meubles et de gros électro-ménager ;

Pour les dossiers concernant des achats de meubles et de gros électro-ménager, chaque nature de dépenses est plafonnée à 1500€ quelle que soit la tranche de revenus.

### **LE PRET A L'AMELIORATION DE L'HABITAT**

Le prêt à l'amélioration de l'habitat est destiné à financer les dépenses liées aux seuls travaux et à l'achat de matériaux et à certains aménagements, en temps que propriétaire ou locataire.

**Montant :**

**Entre 500€ et 2 400€ pour la 1<sup>ère</sup> tranche du barème**  
**Entre 500€ et 1 600€ pour la 2<sup>ème</sup> tranche du barème**

Ce prêt est remboursable selon votre choix en 24, 36, ou 48 mensualités.

Ce prêt est sans intérêt (mais 1% de frais de dossier est répartis sur toutes les mensualités)

### **LE PRET ADAPTATION DU LOGEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Ce prêt n'est pas soumis au barème de ressources.**

D'un montant maximum de 10 000 €, il est consenti pour le financement des travaux d'accessibilité d'aménagement et d'adaptation du logement des agents handicapés, ou des agents ayant fiscalement à charge une personne handicapée. Il est sans intérêt et remboursable en 140 mensualités, avec une mensualité maximum de 72,86€ et un différé de 3 mois. Les frais de dossier s'élèvent à 2%. Le prêt est accordé sur présentation d'un devis. Une facture est exigée dans les 6 mois suivant l'octroi du prêt.

### **AIDE A LA PROPRIETE**

L'aide à la propriété est destinée à financer une partie des intérêts d'un prêt bancaire immobilier d'une durée de 10 ans minimum souscrit en vue de financer une acquisition, une construction avec ou sans achat de terrain ou une extension de la résidence principale en pleine propriété de l'agent ou du couple demandeur.

Soumise aux conditions de ressources, cette prestation sera versée à l'agent directement par l'ALPAF durant les cinq premières années de remboursement de prêt.

Le versement du montant maximum de l'aide à la propriété est subordonné à la souscription d'un prêt bancaire immobilier d'au moins 52 000€ pour la zone 1 et 34 000€ pour la zone 2. Ce montant est proratisé en fonction du prêt souscrit si celui-ci est compris entre 15 000€ et les montants ci-avant. (voir modalité sur ALIZEE via site ALPAF)

### **LE PRET IMMOBILIER COMPLEMENTAIRE**

Ce prêt est accordé pour financer une partie des frais d'acquisition de la résidence principale de l'agent, en complément à un prêt bancaire immobilier principal.

En fonction de votre localisation géographique et votre revenu fiscal de référence, ce prêt peut vous être accordé.

Sont concernés l'achat d'un logement neuf ou ancien, l'extension d'un logement, le rachat de soultte en cas de séparation pour une opération qui ne dépasse pas 541 000 € en zone 1 ou 357 000€ en zone 2.

Zone 1 : Prêt entre 3000€ et 15 000 € remboursable en 200 mensualités.

Prêt entre 3000€ et 11 500 € remboursable en 200 mensualités.

Zone 2 : Prêt entre 3000€ et 10 000 € remboursable en 140 mensualités.

Prêt entre 3000€ et 7500 € remboursable en 140 mensualités.

Il est accordé sans intérêt mais comprend des frais de dossier de 2 % du montant emprunté.

## **PRET SINISTRE IMMOBILIER**

Bénéficiaires : les agents actifs et retraités des ministères économique et financier dont la résidence a été endommagée ou détruite par un sinistre ou une catastrophe quelle que soit sa nature (inondation, tempête, incendie...);

Nature de la prestation : prêt sans intérêt et non soumis à conditions de ressources ;

Nature des dépenses prises en compte : dépenses liées au logement, occasionnées par des situations de catastrophe ou de sinistre par la résidence principale ;

Montant du prêt : maximum 8000€

Modalités générales d'attribution :

- L'octroi du prêt n'est pas conditionné à l'octroi préalable d'une aide d'urgence ;
- L'arrêté de catastrophe naturelle n'est pas requis pour l'obtention du prêt ;
- Ces dossiers sont traités de façon prioritaire par ALPAF dans le respect toutefois du délai réglementaire de rétractation de 14 jours prévu par la loi ;

Il est remboursable en 60 mensualités ou en 100 mensualités selon le montant du prêt obtenu. Ce prêt peut être sollicité par deux agents vivant sous le même toit, dès lors où la dépense totale est égale ou supérieure aux prêts sollicités.

## **PRET POUR LE LOGEMENT D'UN ENFANT ETUDIANT**

Cette prestation est allouée aux agents dont les enfants poursuivent des études en étant éloignés du domicile familial. Elle est destinée à financer les dépenses liées à l'installation dans un logement dès lors que la location se situe dans une ville différente de celle du domicile des parents.

Bénéficiaires : les agents actifs et retraités des ministères économique et financier ayant des enfants entre 16 et 26 ans durant l'année scolaire poursuivant des études secondaires ou des études supérieures, y compris techniques et professionnelles, en France ou à l'étranger.

Nature de la prestation : prêt sans intérêt et soumis à conditions de ressources ;

Modalités générales d'attribution :

- Un prêt par enfant
- Cumul possible avec un autre prêt ALPAF (sous réserve de respecter les règles ALPAF et notamment le taux d'endettement maximum de 33%).
- Le montant est différencié selon les ressources comme c'est le cas pour d'autres prestations ALPAF (1 800€ pour la 1<sup>ère</sup> tranche du barème et 1 200€ pour la 2<sup>ème</sup> tranche du barème).

Les enfants doivent être fiscalement à charge de leurs parents.

[Pour la déclinaison du dispositif, en fonction de l'aide, nous vous invitons à consulter sur le site ministériel Alize, la rubrique action sociale suivie de la rubrique ALPAF \(Association pour le Logement du Personnel des Administrations Financières\).](#)

## **AIDES PECUNIAIRES**

Un réseau d'assistant(e)s de service social au sein des délégations départementales accueille les agents rencontrant des difficultés professionnelles, personnelles ou familiales.

Des consultations de conseillers en économie sociale et familiale sont ouvertes aux agents dans de nombreux départements.

Des dispositifs de secours financiers peuvent être mis en place.

Une aide non remboursable d'un montant maximum de 2 000 € peut être octroyée aux agents rencontrant de graves difficultés financières.

### **LE PRET SOCIAL**

Un prêt sans intérêt de 2 000 € remboursable en 50 mensualités, peut être consenti pour aider les agents en difficultés.

### **LES CRECHES**

Les ministères économique et financier proposent pour les enfants de ses agents, des places dans les crèches du Ministère mais aussi dans les crèches municipales, dans les haltes garderies ou inter administratives de certaines grandes villes. Au **31 décembre 2013**, 493 places en crèches étaient à disposition des agents des ministères.

### **VACANCES LOISIRS**

#### **VACANCES FAMILLES**

Des séjours en résidences hôtelières, locations meublées, gîtes, camping sont proposés par l'association Education Plein Air Finances (EPAF).

#### **VACANCES ENFANTS**

Pour les vacances d'hiver, de printemps et d'été des centres de vacances pour enfants âgés de 4 à 17 ans sont organisés en France et à l'étranger.

Toutes les informations sont disponibles sur le site [www.epaf.asso.fr](http://www.epaf.asso.fr)

**Pour chacune de ces prestations, se renseigner auprès de la délégation de l'action sociale (ou du correspondant social) de votre département.**

**En ce qui concerne les séjours enfants dans un cadre scolaire ou extra-scolaire, une subvention interministérielle peut être attribuée par les services sociaux des ministères économiques et financiers. Elle est à demander auprès de la délégation départementale de l'action sociale.**